

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Crimes contre l'humanité

Chapaux, Beatrice

*Published in:*  
La revue nouvelle

*Publication date:*  
2000

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Chapaux, B 2000, 'Crimes contre l'humanité', *La revue nouvelle*, pp. 28-35.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

*Je ne suis pas une victime des camps de concentration, je n'ai perdu directement aucun des membres de ma famille dans la Seconde Guerre mondiale. J'ai pu croiser le regard de ceux qui avaient vécu l'indicible. Les silences et les mots qui suivent ces événements m'ont été donnés. Aujourd'hui, tout un chacun peut être témoin de l'horreur.*

*La rencontre de l'autre dans sa négation absolue est possible pour tous. La réaction va s'imposer et elle sera particulière en raison du lien indirect — nous ne sommes que spectateur — qui nous lie aux événements. Nous souhaitons reconstruire le lien qui nous unit à l'autre et qui a été remis en cause.*

*Très vite l'évidence du non devient nécessaire ainsi que la mise en place de mécanismes afin d'empêcher la répétition. Ces constructions vont insidieusement remettre en cause nos notions dites fondamentales, poser avec plus d'acuité encore la question de la démocratie et de la place du judiciaire. Ce sont ces questions que ce dossier « Crimes contre l'humanité » tentera d'effleurer.*

## L'ÉVEIL AU SCRUPULE

*Cette expérience de la négation de l'autre permet une prise de conscience de notre humanité. Selon Lévinas, c'est d'abord « un événement » qui éveille au scrupule. « Il faut que quelque chose arrive au moi pour que celui-ci cesse d'être une "force qui va" et s'éveille au scrupule. Ce coup de théâtre, c'est la rencontre de l'autre homme ou, plus précisément, la révélation du visage<sup>1</sup>. » L'horreur a commémo-*

<sup>1</sup> Lévinas, *Altérité et transcendance*, Fata Morgana, cité par Finkielkraut, A., *L'humanité perdue*, Seuil, « Points », octobre 1996, p. 52.

*ré notre humanité, le lien qui nous unit à l'autre. Comme le rappelle Finkielkraut<sup>2</sup>, cette reconnaissance de l'homme par l'homme n'est pas d'évidence. Elle est le fruit d'une évolution historique et n'est jamais acquise.*

*En même temps que cette expérience, surgit l'évidence de la volonté de sa non-répétition, ensuite viendra l'effroi devant l'amplitude des crimes et les mécanismes qui ont permis leurs accomplissements.*

## DU SILENCE JUSQU'À L'EXIGENCE DU LIEU DE PAROLE ET DE RECONNAISSANCE

*Face à l'horreur et à la prise de conscience qu'elle suscita, réagir s'est imposé comme d'évidence<sup>3</sup>. La première exigence fut celle de la parole. Dire pour la mémoire, dire pour empêcher que cela se réalise à nouveau, dire pour exorciser. Ce temps succède au silence, imposé par l'indicible.*

*Témoigner, dire, révéler constitue une démarche personnelle autant que collective. En ramenant dans le dicible cette expérience qui a été la leur, les victimes et les témoins permettent d'appréhender l'ultime de l'inhumain. Toute la société sera invitée à participer au processus de restructuration inhérent à la profonde remise en cause que l'accomplissement de ces crimes a suscitée.*

*La réponse « collective » qui est d'évidence fait appel à nos structures démocratiques. C'est au judiciaire qu'il appartient de dire le crime<sup>4</sup>, de se l'approprier afin de permettre que la vie se poursuive. Les cours et les tribunaux deviennent le lieu de la reconnaissance de la souffrance, de la demande d'indemnisation.*

*Le jugement de ces crimes va s'imposer, car le jugement nous aide à donner un sens, à rendre humainement intelligibles des événements qui, autrement, en resteraient dépourvus. La faculté de jugement est au service de l'intelligibilité humaine et le fait de conférer l'intelligibilité est le sens même de la politique<sup>5</sup>.*

<sup>2</sup> Finkielkraut, A., *L'humanité perdue*, op. cit., p. 38.

<sup>3</sup> L'idée de la similitude des hommes s'atteste désormais sous la forme d'une condoléance illimitée, c'est-à-dire d'une participation affective à tous les maux qui frappent l'espèce humaine. L'homme démocratique qui émerge alors n'est pas seulement dénié, il est émotif, A. Finkielkraut, *L'humanité perdue*, op. cit., p. 33.

<sup>4</sup> Cette approche est assez limitée et réductrice, car elle envisage le jugement des crimes uniquement sous l'angle du judiciaire, choix politique présupposé d'une société démocratique.

<sup>5</sup> R. Reiner, « Hannah Arendt et la faculté de juger », Hannah Arendt, *Juger sur la philosophie politique de Kant*, Paris, Seuil, 1991, p. 143.

*Cette exigence de jugement est posée avec plus d'acuité encore, car la nature même du crime contre l'humanité comporte sa négation. « Les mots perdent leur sens et il devient possible pour les bourreaux de se faire passer pour des victimes et d'accuser les victimes d'être des bourreaux. Plus aucune communication n'est possible, puisque les mots ne veulent plus rien dire. Plus qu'un crime politique, le crime contre l'humanité est un crime contre la politique, un crime archaïque, un crime contre le langage. La première créance qu'il fait naître est une obligation envers le langage, l'institution des institutions. [...] La justice intervient en dernier pour certifier et officialiser les témoignages. Dire le juste ne peut être que le redoublement officiel d'une conscience commune du mal. Il est essentiel d'établir des catégories, à commencer par la première entre toutes, celle qui distingue le bien du mal, et faire cesser cette indifférenciation entre la victime et l'agresseur<sup>6</sup>. »*

*L'article de Pierre Vincke décrit comment un génocidaire retrouve peut-être une humanité perdue dans la mise en scène judiciaire.*

*Le crime contre l'humanité rappelle à la justice son devoir premier qui est de dire le juste. Le jugement des crimes commis va s'imposer au nom des règles que se sont choisies nos sociétés démocratiques. En effet, comment justifier la cohérence d'un système pénal qui ne serait pas capable d'appréhender la poursuite du crime absolu? Il serait, en effet, tout à fait paradoxal qu'une personne étant accusée de crime contre l'humanité puisse échapper à cette logique que les sociétés démocratiques ont faite leur.*

*Mais très vite apparaissent aussi les limites de ce système : juger n'empêche pas les crimes d'être à nouveau perpétrés. Les questions inhérentes à tout système pénal sont posées avec une acuité plus grande encore, par exemple : quelles sont les fonctions de la peine attribuée à l'auteur d'un tel crime?*

## **DU JUGEMENT À LA FORMALISATION DE L'INTERDIT**

*Après la Première Guerre mondiale, outre de juger ces crimes, le défi sera de formaliser l'interdit de l'indicible. Chacun s'accordait à reconnaître que cet interdit existait dans toute société même s'il n'était pas consacré par les textes, mais l'horreur commise rappelait les limites de l'absence de formulation. Une formalisation s'imposait afin que la poursuite de leurs auteurs soit permise selon les règles de*

*droit que les sociétés démocratiques s'étaient données. Il apparaissait important de déterminer ce que l'on considérerait comme relevant de cette catégorie de crime contre l'humanité.*

*L'atteinte à l'humanité est envisagée non pas comme une atteinte à une réunion d'individus mais comme une mise en cause de la famille humaine en tant que telle, pour reprendre la terminologie employée dans le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. On ne considère pas comme un crime contre l'humanité le seul fait d'atteindre à la vie d'un individu ou à un groupe d'individus. Il faut qu'il existe cette notion d'atteinte à l'humanité par le biais de ce crime.*

*La difficulté qui surgit est la formulation de cette notion d'humanité. L'article de Jacques Fierens décrit les difficultés à cerner cette notion d'humanité.*

*Actuellement, cette notion n'est définie que de manière négative par l'énumération des crimes consistant en un crime contre l'humanité. La définition de la Cour pénale internationale<sup>7</sup> considère comme un crime contre l'humanité l'un des quelconques actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque : a) le meurtre, b) l'extermination, c) la réduction en esclavage, d) la déportation ou le transfert forcé de population, e) l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, f) la torture, g) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, h) la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste, ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec d'autres actes visés dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour, i) les disparitions forcées, j) le crime d'apartheid, k) d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale.*

*En 1945, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo retenaient comme définition l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des*

<sup>6</sup> Antoine Garapon, *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, éd. Odile Jacob, 1996, p. 164.

<sup>7</sup> Le statut de la cour a été adopté le 17 juillet 1998 à Rome.

motifs politiques et religieux, lorsque ces actes ou persécutions qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal en liaison avec ce crime.

Les textes d'Éric David et de Catherine Denis décrivent les mécanismes qui ont abouti à l'instauration de la Cour pénale internationale ainsi que son fonctionnement. Ils commentent les travaux récents des juridictions internationales et dégagent, de manière générale, avec un optimisme mesuré, les perspectives dégagées par celles-ci.

La notion de crime contre l'humanité est évolutive et se construit au fil du temps et de la saisine des juridictions compétentes pour en juger. La liste d'interdits qui garantissent la protection de cette notion ne cesse de se développer. Se pose la question des critères employés pour déterminer ce qui est considéré comme crime contre l'humanité. Faute de pouvoir déterminer au préalable des critères en raison de la difficulté de cerner la notion, ceux-ci se détermineront a posteriori.

La facilité de saisine des juridictions influencera le processus de définition. La diversité des modes de saisine sera également déterminante. Aujourd'hui, sur la base de la compétence universelle, trois types de juridictions peuvent être compétentes pour juger des crimes commis : les juridictions de l'État où le crime a été commis, à court terme les tribunaux ad hoc compétents, et à plus long terme la Cour pénale internationale, et enfin les juridictions des États disposant d'une loi prévoyant la compétence universelle.

## PLUS LOIN QUE L'INTERDIT ET QUE LE JUGEMENT

Les sociétés qui ont vu l'accomplissement de tels crimes sont dans la plupart des cas des sociétés gouvernées par des régimes politiques garantissant un système d'impunité.

Dans certains pays, le plan criminel directement mené par l'État afin de réprimer la dissidence politique a été mis en place sans l'intervention de la justice ou avec son intervention postérieure et réduite. Il s'agissait d'une « guerre sale », menée par les armées dont les prisonniers politiques étaient à disposition du pouvoir exécutif et rarement présentés à la justice<sup>8</sup>.

Vu la crise de confiance que les régimes auront traversé, confier au pouvoir judiciaire le jugement de ces crimes peut apparaître illusoire.

La diversité des juridictions compétentes peut constituer une garantie de l'effectivité des poursuites. Mais point si les procédures sont encore trop intimement liées au politique. Le jugement de ces crimes va rapidement imposer une réappropriation des lieux de jugement et par exemple contraindre à la définition de la place de la victime, de la « personne intéressée » dans le procès.

Aujourd'hui, les procédures peuvent être mises en place dans nombre de pays sur la base de la compétence universelle et seront, dans certains cas, commencées par des personnes qui ne sont pas des victimes directes de ce crime. Dernièrement, différents syndicats se sont constitués partie civile contre Pinochet. Le lien invoqué était les exactions dont avaient été victimes les syndicalistes au moment du régime et qui portaient indirectement atteinte à l'ensemble des travailleurs. La responsabilité des associations de victimes dans la mise en œuvre en France des poursuites à l'encontre de Papon et de Touvier n'a cessé d'être répétée.

Les pragmatiques utilisent notamment ces exemples pour rappeler la nécessité du réseau et du tissu associatif pour garantir l'effectivité des poursuites. Cette nouvelle exigence n'est pas sans poser question quant au rôle dévolu à nos institutions. La mise en œuvre des poursuites incombe dans nos logiques démocratiques au ministère public. Si pour les crimes dits les plus atroces le ministère public démissionne et s'en remet à la société civile, celle-ci en sortira certes investie d'une lourde mission mais également de doutes quant à son rapport aux institutions.

L'article de Janek Kuczkiewicz et de Michaël Verhaeghe attire l'attention sur les dérives que susciterait une trop grande interdépendance entre la mise en œuvre des poursuites et la mobilisation de l'opinion publique de certains pays du Nord au détriment d'une prise en considération des attentes des victimes.

## LE NOUVEAU RAPPORT ENTRE INDIVIDU ET JUSTICE

Après le droit positif des sociétés homogènes et les promesses de droit de l'État-providence, on assiste à la naissance d'un nouveau modèle de justice où l'acteur principal est le sujet de droit.

Des lieux extérieurs à la justice tels que ceux où elle était traditionnellement rendue sont créés. Ils offrent une instance de discussion aux différents protagonistes du conflit. Le sujet de droit y est appréhendé comme un acteur à part entière, il est au centre de la procédure. Les nouvelles procédures favorisent une réflexion critique de toutes les parties en garantissant un espace de discussion où chacun des acteurs reçoit une place égale.

<sup>8</sup> Alejandro E. Alvarez, « La réforme de la procédure pénale en Amérique latine », *Revue de droit pénal et des droits de l'homme*, n° 5, septembre 1998, p. 8.

Les tribunaux libérés d'une part des conflits qui leur étaient soumis vont traiter des actions qui autrefois ne relevaient pas de leurs compétences. Le rapport entre le juge et le justiciable est d'une nouvelle nature. Le particulier peut saisir d'une affaire le juge beaucoup plus aisément qu'il le faisait auparavant. Il est impliqué dans la façon dont vont être menées les poursuites. Il apparaît comme légitime que le justiciable, suspect ou victime, puisse avoir un contact direct avec le magistrat responsable de son dossier<sup>9</sup>.

Des études avaient révélé la nécessité de mettre en conformité les règles qui organisaient la procédure et ces nouvelles priorités. Le Code de procédure pénale belge, par exemple, a été aménagé afin de répondre à ces nouvelles exigences. L'article 3 bis alinéa 1<sup>o</sup> du Code de procédure pénale<sup>10</sup> garantit aux personnes lésées le droit d'être informé de la suite qui sera réservée à leur dossier. L'inculpé et la partie civile peuvent non seulement demander accès au dossier mais également solliciter l'accomplissement d'actes d'instruction.

Différentes mesures ont été prises afin de garantir au justiciable la direction de son procès et la proximité entre les juges et le justiciable. Il peut exiger des délais beaucoup plus brefs pour le jugement de son dossier. L'inculpé et la partie civile peuvent saisir la chambre des mises en accusation lorsque l'instruction n'est pas clôturée après une année. Le justiciable devient un interlocuteur à part entière du juge.

Le jugement des crimes contre l'humanité s'inscrit dans cette dynamique avec d'autant plus d'ampleur qu'il implique tous les citoyens au nom du principe d'universalité et à jamais au nom de l'imprescriptibilité. Les questions se posent alors absolument sans particularisme. Les chemins qui mènent à la citoyenneté et aux définitions de nos structures démocratiques sont impénétrables.

<sup>9</sup> Voir à ce propos l'article de D. Vandermeersch et O. Klees, « La réforme "Franchimont" Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *Journal des tribunaux*, 1998, p. 417.

<sup>10</sup> Loi du 12 mars 1998, *Moniteur belge*, 2 avril 1998, p. 1002.

## CONCLUSION

Si les mots avaient pu venir aisément, ils auraient dit le crime et auraient empêché sa répétition. Ils auraient assuré la prévention pour les siècles à venir. Mais il n'en est point ainsi.

Point de réponses toutes faites. Le crime se définit encore aujourd'hui et on ne cesse de préciser qui seront les acteurs de leur juridiction.

L'incertitude et le tâtonnement sont de mise. Mais comme le rappelle Hannah Arendt<sup>11</sup>, « les clichés, les phrases toutes faites, l'adhésion à des codes d'expression ou de conduite conventionnels et standardisés ont socialement la fonction reconnue de nous protéger de la réalité, de cette exigence de pensée que les événements et les faits éveillent en vertu de leur existence. Si nous répondions tout le temps à cette exigence, nous serions très rapidement épuisés; avec Eichmann, c'était différent : il ne connaissait pas une telle exigence ».

Et de la fatigue, les crimes contre l'humanité contraignent à la veille...

Béatrice Chapaux

<sup>11</sup> « Considérations morales », Rivages Poche, Paris, 1996, p. 27.